



CONDITIONS LÉGALES D'UTILISATION DES CARTES INONDATIONS DU GÉOPORTAIL DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT

En consultant les cartes des zones d'aléa d'inondation et des risques d'inondation via le présent géoportail, vous acceptez les conditions d'accès et d'utilisation reprises dans les [mentions légales](http://www.bruxellesenvironnement.be) du site internet de Bruxelles Environnement : www.bruxellesenvironnement.be. Ces conditions sont réputées acceptées dès l'instant où vous accédez aux cartes.

Bruxelles Environnement attire en outre votre attention sur les points suivants :

- Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation adoptées en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n'ont aucune valeur réglementaire et n'ont qu'une portée indicative. Elles constituent avant tout un outil d'aide à la décision et une base de travail pour l'élaboration du futur Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à adopter avant le 22 décembre 2015.
- En l'état actuel de la réglementation bruxelloise, ces cartes ne font que figer une situation de fait existante ou prévisible et n'emportent aucune conséquence juridique autonome ou en lien avec le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) et la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.
- Bruxelles Environnement se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les cartes établies par ses services et ce, en conformité avec la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.
- Bruxelles Environnement ne peut être tenu pour responsable des conséquences de toute erreur éventuelle résultant de l'utilisation de données par des tiers (utilisation inopportune, mauvaise interprétation...).
- L'utilisation de ces cartes est autorisée dans un but strictement privé ou dans le cadre d'une mission de service public pour autant qu'il soit fait mention de la date de la dernière mise à jour et de Bruxelles Environnement en tant que source. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de l'information, ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par la source authentique ou par toute autre entité publique.
- Bruxelles Environnement se réserve le droit de refuser de communiquer des données/informations pour autant que cela se justifie par un des motifs énoncés à l'article 11 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.